

## Plan sectoriel des transports, partie Programme

### 7. Evolutions dans les domaines autres que les infrastructures

#### Principes concernant l'approvisionnement en roches dures

Pour assurer la construction et l'entretien d'infrastructures de transport d'importance nationale, on doit utiliser chaque année environ 600 000 tonnes de ballast ferroviaire et 800 000 tonnes de matériau concassé pour le revêtement des routes (réseau de base et réseau complémentaire). En raison de la qualité exigée, des processus de production et de la proportion de matériau inutilisable de moindre qualité ou de calibrage inférieur, les besoins annuels en roches dures s'élèvent à quelque deux millions de tonnes de matériau brut. La garantie de l'approvisionnement en roches dures revêt un intérêt national, car cette matière première est cruciale pour assurer la durabilité et la fonctionnalité des infrastructures de transport. A la différence de ce qui prévaut pour d'autres matières premières, les carrières recelant des roches dures de qualité supérieure, utilisables pour les infrastructures de transport, sont très limitées tant en Suisse qu'à l'étranger.

Les gisements de roches dures potentiels se confinent à une bande étroite de territoire s'étirant de la vallée du Rhin saint-galloise au canton de Vaud en passant par la Suisse centrale, l'Oberland bernois et le Valais. La production de ballast ferroviaire de première qualité suppose des conditions géologiques optimales et l'extraction de roches dures pose en général des exigences élevées en matière d'équipement.

Les carrières de roches dures provoquent des atteintes considérables au paysage. Plusieurs projets d'extraction touchent des sites figurant dans l'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP). Peu d'endroits se prêtent donc à l'extraction de roches dures de la qualité requise.

L'évaluation actuelle de projets d'extraction, au cas par cas et à court terme, interdit la recherche d'une solution durable et pose un problème de sécurité d'approvisionnement à moyen et long termes en raison de la longueur des procédures de planification. Il est dans l'intérêt de la Confédération de mettre à disposition suffisamment de roches dures pour assurer l'entretien et le développement des infrastructures de transport d'importance nationale et de coordonner au niveau national les projets d'extraction d'une certaine envergure.

Les principes que voici servent à cette coordination. Ils s'appliquent aux sites d'extraction d'intérêt national et prévoient pour le long terme qu'aucune nouvelle carrière de roches dures ne sera ouverte dans une zone IFP et qu'aucune carrière existante n'y sera étendue. La situation d'approvisionnement (relevé 2007) indique toutefois que cet objectif ne saurait être atteint complètement à court terme ni à moyen terme. Pour éviter l'apparition de lacunes d'approvisionnement, la mise en œuvre doit tendre à ce que l'objectif soit atteint au plus tard en 2020. Les cantons demeurent compétents pour autoriser les projets d'extraction individuels. La coordination spatiale et la désignation des sites seront effectuées dans le cadre de la planification directrice cantonale.

Il faut tenir compte des éléments contenus dans le guide pour la planification (ARE et al., 2006) tant pour le développement que pour la planification de nouveaux projets d'extraction.

#### Principes

1. Afin d'éviter des transports sur de longues distances, préjudiciables à l'environnement, et afin de construire et d'entretenir des infrastructures de transport hautement performantes d'importance nationale, il faut garantir l'approvisionnement durable d'un volume de roches dures correspondant à la moyenne des besoins bruts nécessaires sur le long terme.
2. Un site d'extraction est réputé d'intérêt national s'il permet une production annuelle de 5 % des besoins de la Suisse en ballast ferroviaire de première qualité (env. 30 000 t) ou s'il couvre au moins 10 % des besoins de la Suisse en volume brut de roches dures (env. 200 000 t).
3. On choisira le site d'extraction et les infrastructures de production et de distribution en veillant à ménager les sites et les habitats naturels sensibles, notamment les paysages et les biotopes d'importance nationale ainsi que les habitats dignes de protection selon l'article 18, alinéa 1<sup>bis</sup> LPN, et leur réseau écologique et les zones habitées. Le projet de carrière est conforme aux dispositions de la LPN en matière de parc. Selon les possibilités, il faut garantir un bon raccordement ferroviaire. Au terme de l'exploitation extractive, des mesures de remise en culture ou de renaturation adaptées au site sont nécessaires.

4. L'intervention est autorisée dans les paysages inscrits à l'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP) sous réserve que les buts de protection de l'objet IFP soient intégralement maintenus.  
Les nouveaux projets d'extraction à ciel ouvert ou les extensions de carrières existantes qui ne respecteraient pas l'impératif de maintien intégral des buts de protection ne peuvent être autorisés qu'en l'absence de sites extérieurs aux objets IFP pouvant assurer l'approvisionnement national (au sens du chiffre 2) et après une pesée complète des intérêts en présence.  
Pour garantir l'approvisionnement à long terme en roches dures, il convient de procéder à une évaluation précoce des sites en dehors des périmètres IFP.
5. Le projet de site d'extraction ne doit conduire ni à une déstabilisation du terrain environnant ni à une nouvelle menace pour la forêt protectrice, les eaux de surface, les eaux souterraines ou les réserves d'eau potable.
6. La mise en œuvre des présents principes sera assurée par la planification directrice cantonale et par les plans d'affectation.
7. Les bases de l'approvisionnement des roches dures seront contrôlées périodiquement.